



Arrêt

**n° 71 902 du 15 décembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

l'Etat belge, le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 14 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise et notifiée le 9 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2011, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 novembre 2009 muni d'un visa C court séjour.

1.2. Le 31 janvier 2011, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 7 avril 2011, avec sa fiancée de nationalité belge, il a déposé une déclaration de mariage auprès de l'administration de l'Officier de l'Etat civil de Mons. Le couple a été convoqué et s'est vu communiquer la date de mariage prévue le 28 mai 2011.

1.4. Le 10 mai 2011, l'administration de l'Officier de l'état civil de Mons a décidé de surseoir à la célébration du mariage en vue de procéder à une enquête complémentaire par les services du Procureur du Roi.

1.5. Le 19 juillet 2011, l'administration de l'Officier de l'état civil de Mons a notifié au requérant et à sa fiancée son refus de célébrer le mariage. Le requérant a introduit un recours contre cette décision et par une ordonnance du 2 décembre 2011, le Président du Tribunal de Première Instance de Mons a ordonné la mainlevée de la décision de refus de célébrer le mariage et a ordonné à l'Officier de l'état civil de la ville de Mons de célébrer le mariage du requérant et de sa fiancée endéans les quinze jours de la signification du jugement.

1.6. Le 9 décembre 2011, la partie adverse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC DECISION DE REMISE
A LA FRONTIERE ET DECISION DE PRIVATION DE LIBERTE A CETTE FIN**

Bruxelles, le 09.12.2011

En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1986,

* le nommé [REDACTED], né à Istanbul le 01.01.1982, de nationalité turque,

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Finlande, Islande, Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, République Tchèque, Malte et Suisse à moins qu'il ne dispose des documents pour s'y rendre.

MOTIFS DE LA DECISION

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport ni visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire pour séjour illégal en date du 31.01.2011 avec un délai de 30 jours.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressé est entré sur les territoires Schengen avec un visa type C valable jusqu'au 06.05.2010. Après l'expiration de son visa, il n'est pas retourné dans son pays d'origine.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge à la commune de Mons. Le 20.07.2011, la commune a refusé de célébrer ce mariage, après avoir reçu un avis négatif du parquet de Mons. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Ankara.

